

Articles des doléances que les députés de la paroisse de Saint-Genis-sur-Menthon présentent à l'assemblée du tiers-Etat de la province de Bresse pour l'insérer dans le cahier général des doléances qui doivent être rédigées à la dite assemblée

#### Article 1er

:Les députés aux Etats généraux ne seront autorisés qu'à voter par tête et non par ordre.

#### Art. 2

Ils demanderont expressément que les Etats généraux soient régulièrement convoqués et assemblés tous les cinq ans.

#### Art. 3

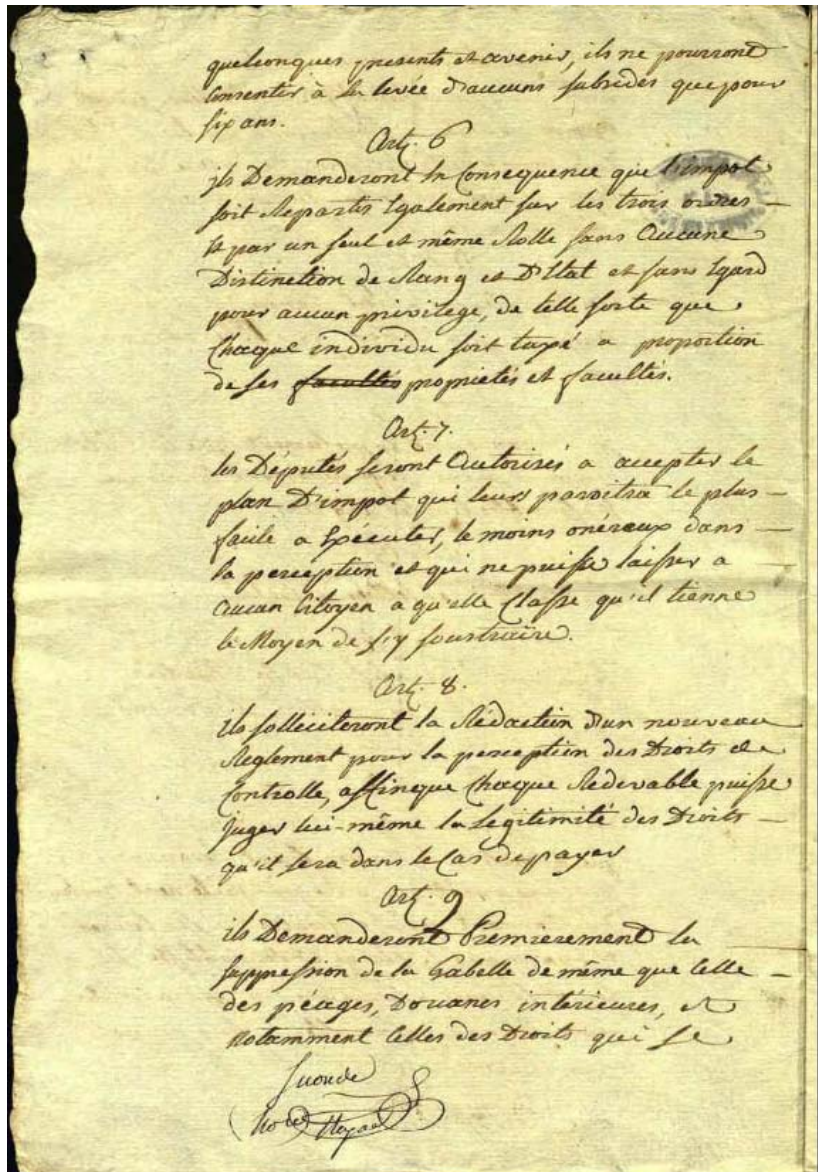
L'abolition des lettres de cachet.

#### Art. 4

Le pouvoir législatif, soit en matière d'emprunt, soit en matière d'impôt, soit en toutes matières.

#### Art. 5

Refuser tous secours pécuniaires avant que les droits de la nation soient reconnus et constatés, avant que d'être parfaitement instruit du montant des déficits et de ses causes et avant que le clergé et la noblesse se soient soumis à contribuer à prorata de leurs biens et facultés à tous impôts quelconques, présents et à venir; ils ne pourront consentir à la levée d'aucun subside que pour six ans.



## Art. 6

Ils demanderont en conséquence que l'impôt soit réparti également sur les trois ordres et par un seul et même rôle sans aucune distinction de rang et d'état et sans égard pour aucun privilège, de telle sorte que chaque individu soit taxé en proportion de ses propriétés et facultés.

## Art. 7 :

Les députés seront autorisés à accepter le plan d'impôt qui leur paraîtra le plus facile à exécuter, le moins onéreux dans la perception et qui ne puisse laisser à aucun citoyen à quelle classe qu'il tienne le moyen de s'y soustraire.

## Art. 8

Ils solliciteront la rédaction d'un nouveau règlement pour la perception des droits de contrôle afin que chaque redevable puisse juger lui-même la légitimité des droits qu'il sera dans le cas de payer.

## Art. 9

Ils demanderont premièrement la suppression de la gabelle de même que celle des péages, douanes intérieures et notamment celle des droits qui se perçoivent dans les grenettes sur la vente des grains et farines.



perçoivent dans les Grenettes sur la Vente des  
grains et farines.

Art. 10  
la suppression des levées des soldats Provinciaux

Art. 11.  
La suppression des Jurés priseurs

Art. 12.  
L'abolition des Main-mortes personnelles et  
réelles comme contraires au droit naturel de  
même que celle des terriers et qu'en conséquence  
il soit fait une loi pour le rachat des  
droits féodaux

Art. 13.  
Demanderont également que les Dîmes soient  
employés à leurs anciennes destinations et  
qu'en conséquence il ne soit prélevé une  
partie pour le traitement des curés et de  
leurs vicaires, une partie pour le soulagement  
des pauvres, et la troisième partie pour  
les réparations et construction des églises  
et presbytères, leurs entretiens, celui des sacristies,  
luminaires etc. et qu'enfin toutes quêtes, coupes  
de feux, droit de passion et tout casuel soient  
abolis.

Art. 14.  
Tous chefs d'administration soient responsables  
de leurs gestions.

Art. 15.  
que les dits députés réclameront expressément

Provincie  
No 17/17

**Art. 10**

La suppression des levées des soldats provinciaux. Art. 11 : La suppression des jurés priseurs.

**Art. 12**

L'abolition des mainmortes personnelles et réelles, comme contraires au droit naturel, de même que celle des terriers et qu'en conséquence il soit fait une loi pour le rachat des droits féodaux.

**Art. 13**

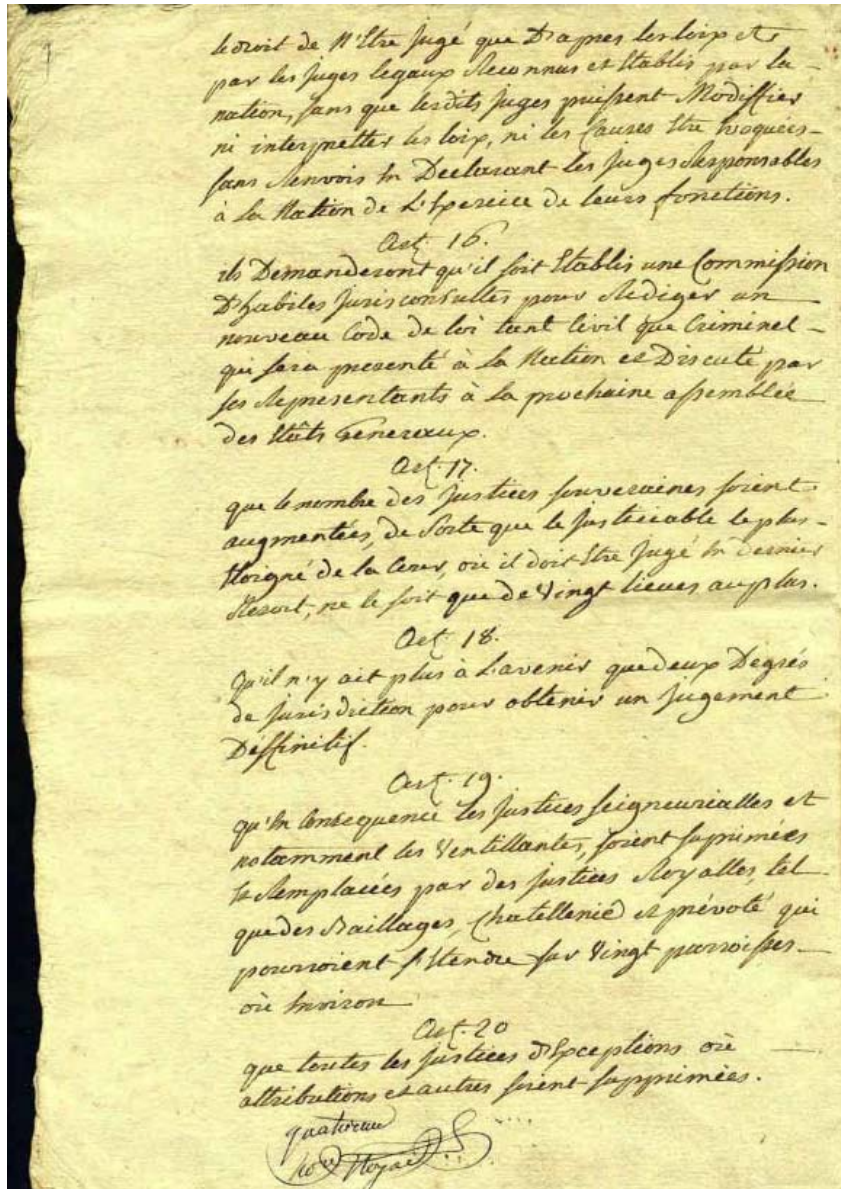
Demanderont également que les dîmes soient employées à leurs anciennes destinations et qu'en conséquence il en soit prélevé une partie pour le traitement des curés et de leurs vicaires, une partie pour le soulagement des pauvres, et la troisième partie pour les réparations et constructions des églises et presbytères, leurs entretiens, celui des sacristies, luminaires etc., et qu'enfin, toutes quêtes, coupes de feux, droit de passion et tout casuel soient abolis.

**Art. 14**

Tous chefs d'administration soient responsables de leurs gestions.

**Art. 15**

Que les dits députés réclameront expressément le droit de n'être jugé que d'après les lois et par les juges légaux reconnus et établis par la nation, sans que les dits juges puissent modifier ni interpréter les lois, ni les causes être évoquées sans renvoi en déclarant les juges responsables à la nation de l'exercice de leurs fonctions.



## Art. 16

Ils demanderont qu'il soit établi une commission d'habiles jurisconsultes pour rédiger un nouveau code de lois, tant civil que criminel, qui sera présenté à la nation et discuté par ses représentants à la prochaine assemblée des Etats-Généraux.

## Art. 17

Que le nombre de justices souveraines soit augmenté de sorte que le justiciable le plus éloigné de la Cour

ù il doit être jugé en dernier ressort ne le soit que de vingt lieues au plus.

## Art. 18

Qu'il n'y ait plus à l'avenir que deux degrés de juridiction pour obtenir un jugement définitif.

## Art. 19

Qu'en conséquence les justices seigneuriales et notamment les ventillantes soient supprimées et remplacées par des justices royales tel que des baillages, chatellenies et prévôtés qui pourraient s'étendre sur vingt paroisses ou environ.

## Art. 20

Que toutes les justices d'exception ou d'attribution et autres soient supprimées.



Art. 21.  
Que la vénalité des Charges soit entièrement abolie, et le prix remboursé par les provinces au moyen d'un papier monnoyé garanti par la nation qui aurait cours dans le Royaume et dont le remboursement se feroit fait progressivement.

Art. 22.  
que les épices et autres émoluments des Juges soient irrévocablement prohibés et remplacés par des gages attribués aux places de magistratures payés par les Etats provinciaux de chaque pays.

Art. 23.  
qu'il soit accordé aux Etats Provinciaux le droit de présenter des sujets pour remplir les places vacantes dans la Magistrature soit parlementaire, soit bailliagère, soit même pour les justices d'instruction.

Art. 24.  
qu'à l'avenir les cours souveraines soient mi-partie et composées de la même manière que les Etats généraux afin que les individus de chaque ordre soient jugés par ses pairs.

Art. 25.  
que le tiers-Etat ne soit point exclu des emplois militaires.

Art. 26.  
les Députés seront expressément chargés de demander que les Etats de la province de Bresse soient exactement formés sur le plan de ceux établis dans le Dauphiné par arrêt du conseil du 22 octobre 1788 sauf les modifications locales, Min les curés formant la moitié des représentants des membres ecclésiastiques qui en feront partie.

Requis  
No 107

## Art. 21

Que la vénalité des charges soit entièrement abolie et le prix remboursé par les provinces au moyen d'un papier monnaie garanti par la nation qui aurait cours dans le royaume et dont le remboursement en serait fait progressivement.

## Art. 22

Que les épices et autres émoluments des juges soient irrévocablement prohibés et remplacés par des gages attribués aux places de magistrature payés par les Etats provinciaux de chaque pays.

## Art. 23

Qu'il soit accordé aux Etats provinciaux le droit de présenter des sujets pour remplir les places vacantes dans la magistrature soit parlementaire soit bailliagère, soit même pour les justices d'instruction.

## Art. 24

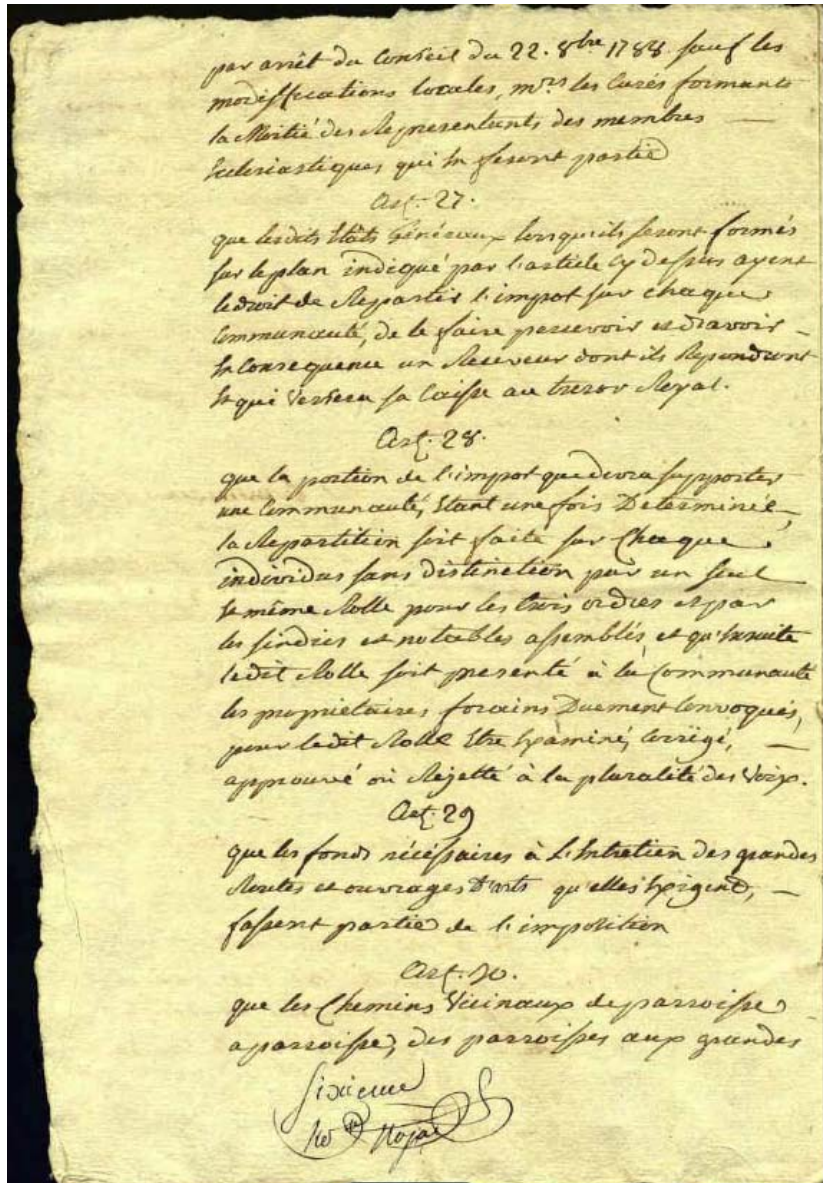
Qu'à l'avenir, les cours souveraines soient mi-partie et composées de la même manière que les Etats généraux afin que les individus de chaque ordre soient jugés par ses pairs.

## Art. 25

Que le tiers-état ne soit point exclu des emplois militaires.

## Art. 26

Les députés seront expressément chargés de demander que les Etats de la province de Bresse soient exactement formés sur le plan de ceux établis dans le dauphiné par arrêt du conseil du 22 octobre 1788 sauf les modifications locales, Min les curés formant la moitié des représentants des membres ecclésiastiques qui en feront partie.



## Art. 27

Que les dits Etats-généraux lorsqu'ils seront fermés sur le plan indiqué par l'article ci-dessus aient le droit de répartir l'impôt sur chaque communauté, de le faire percevoir et d'avoir en conséquence un receveur dont ils répondront et qui versera sa caisse au trésor royal.

## Art. 28

Que la portion de l'impôt que devra supporter une communauté étant une fois déterminée, la répartition soit faite sur chaque individu sans distinction par un seul et même rôle pour les trois ordres et par les syndics et notables assemblés et qu'ensuite le dit rôle soit présenté à la communauté, les propriétaires forains dûment convoqués, pour le dit rôle être examiné, corrigé, approuvé ou rejeté à la pluralité des voix.

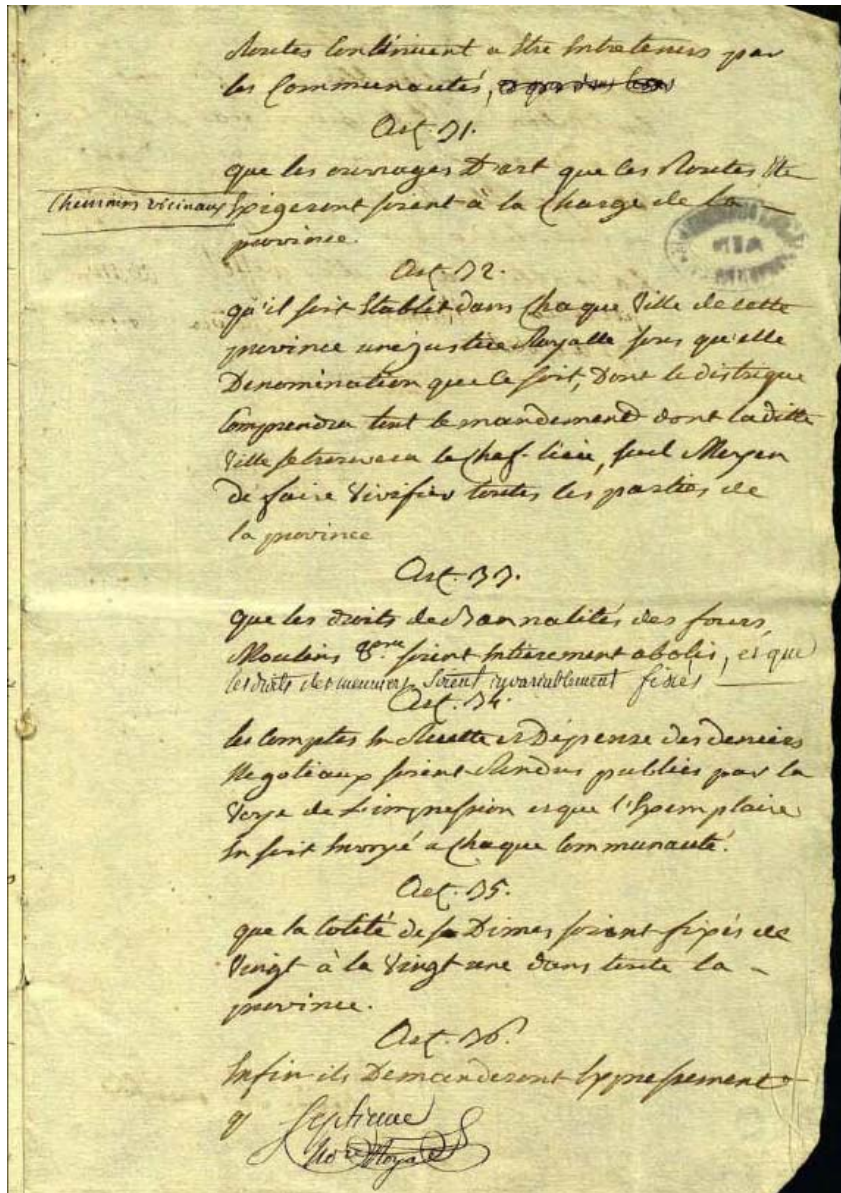
## Art. 29

Que les fonds nécessaires à l'entretien des grandes routes et ouvrages d'art qu'elles exigent fassent partie de l'imposition.

## Art. 30

Que les chemins vicinaux de paroisse à paroisse, des paroisses aux grandes routes continuent à être entretenus par les communautés.



**Art. 31**

Que les ouvrages d'art que les routes et les chemins vicinaux exigent soient à la charge de la province.

**Art. 32**

Qu'il soit établi dans chaque ville de cette province une justice royale sous quelle dénomination que ce soit, dont le district comprendra tout le mandement dont la ville se trouvera être le chef-lieu, seul moyen de faire vivifier toutes les parties de la province.

**Art. 33**

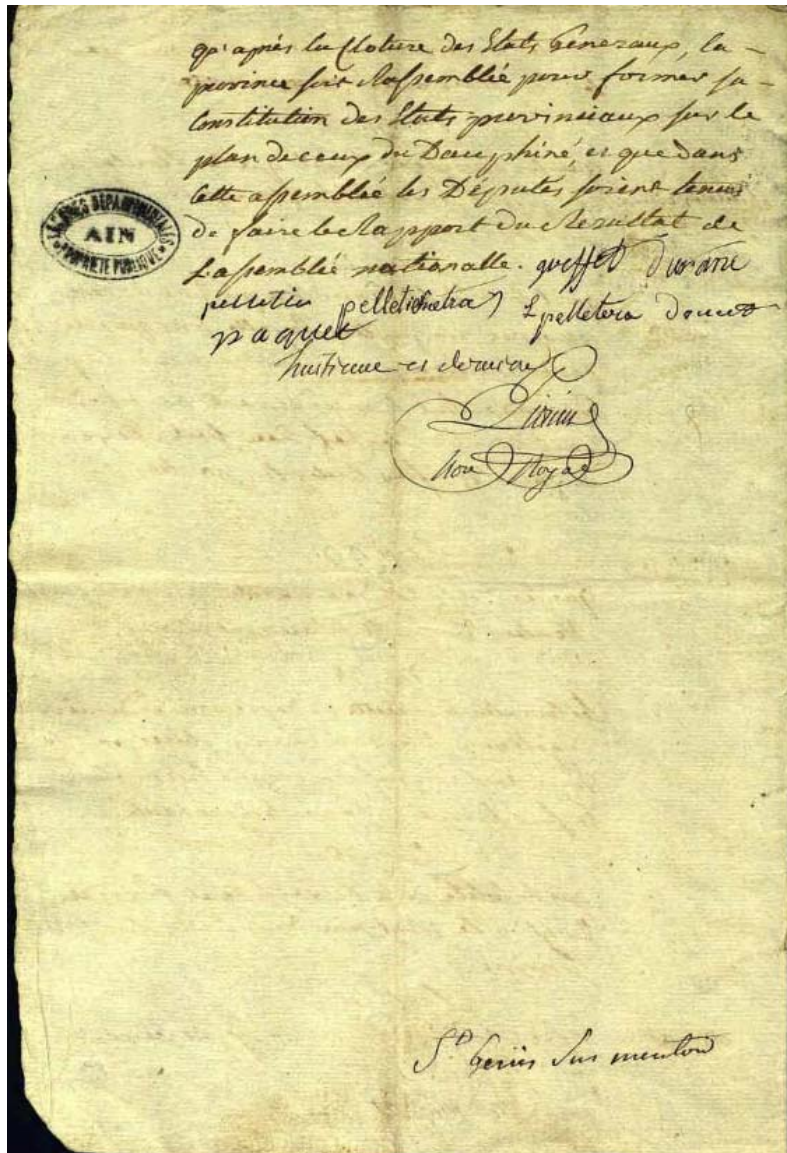
Que les droits de banalités des fours, moulins etc., soient entièrement abolis et que les droits des meuniers soient invariablement fixés.

**Art. 34**

Les comptes en recettes et dépenses des deniers négociants soient rendus publics par la voie de l'impression et que l'exemplaire en soit envoyé à chaque communauté.

**Art. 35**

Que la totalité des dîmes soit fixée de vingt à vingt et une dans toute la province.



## Art. 36

Enfin, ils demanderont expressément qu'après la clôture des Etats généraux, la province soit rassemblée pour former sa constitution des Etats provinciaux sur le plan de ceux du Dauphiné et que dans cette assemblée, les députés soient tenus de faire le rapport du résultat de l'assemblée nationale. "

Signataires :

Pelletier (1)  
Metrez  
Greffet  
Durand  
Pelletier (2)  
Pelletera  
Doucet  
Paquet

En présence de Benoit Didier Notaire